

**MAITRE D'OUVRAGE :**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES  
BASSINS VERSANTS DU TREC, DE LA GUPIE ET  
DU MIEDIER**

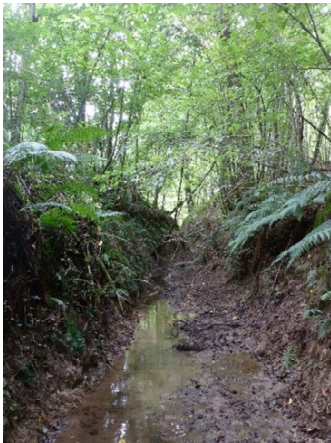
**Mairie - 47180 Lagupie**

*Affaire suivie par Angélique CERISIER & Florent  
CRAIPEAU*



# **Demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion (2021 – 2026)**

## **Pièce 35 : Intérêt Général**



*Le Médier amont*



*Le Médier en aval Monqauzy*

**Partenaires financiers :**

**LOT-ET-GARONNE**  
Le Département

**Gironde**  
LE DÉPARTEMENT

**RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine**

**AGENCE DE L'EAU  
ADOUR-GARONNE**

<b>N° d'affaire</b>	1387	<b>Rédacteur Coordinateur</b>	<b>Volets techniques</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
<b>Date de création</b>	01/12/2020	Joseph REVAUD	Joseph REVAUD / Pierre GAUTHIER / Louis BURGUET	Alexandre PIPELIER	Hervé LIEBIG
<b>Version en cours</b>	Vs 1				
<b>Date de mise à jour</b>	10/02/2021				

## ORGANISATION DES PIÈCES JOINTES À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 1° Pièces à joindre pour tous les dossiers

<b>PIECE 1</b>	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet
<b>PIECE 2</b>	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
<b>PIECE 3</b>	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain
<b>PIECE 5</b>	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement
<b>PIECE 6</b>	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision
<b>PIECE 7</b>	Une note de présentation non technique du projet

### 2° Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le projet est concerné par le volet 1 - *Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques*, chapitre V : Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan prévue par l'article L215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également :

<b>PIECE 25</b>	La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention
<b>PIECE 26</b>	La liste des obstacles naturels ou artificiels potentiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés
<b>PIECE 27</b>	Le programme pluriannuel d'interventions
<b>PIECE 35</b>	L'intérêt général ou l'urgence de l'opération
<b>PIECE 36</b>	Le mémoire explicatif de l'intérêt général
<b>PIECE 37</b>	Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux
<b>PIECE 38</b>	La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Droits et devoirs du riverain.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>Exercice du droit de pêche .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3</b>	<b>Servitude de passage et convention d'accès aux parcelles.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>MODALITES D'APPLICATION.....</b>	<b>9</b>
<b>4.1</b>	<b>Applicabilité de la DIG.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2</b>	<b>Maitrise des travaux.....</b>	<b>9</b>
<b>4.3</b>	<b>Travaux en cas d'urgence.....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXE .....</b>	<b>10</b>
<b>5.1</b>	<b>ANNEXE 1 : exemple de convention de travaux .....</b>	<b>10</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Déclinaison des objectifs sur le bassin versant du Médier en fonction des enjeux .....	4
----------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## 1 Objet de la déclaration d'intérêt général

La notion d'intérêt général a été définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L.210-1 du Code de l'environnement. Cet article définit l'eau comme « patrimoine commun de la nation », ainsi « Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Dans le cadre de son PPG, le maître d'ouvrage sera amené à intervenir sur des cours d'eau non-domaniaux. Or, les travaux de restauration et d'entretien gérés par des collectivités publiques sur ce type de cours d'eau nécessitent une déclaration d'intérêt général (DIG).

Cette procédure autorise un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Par conséquent, elle permet :

- L'accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- De justifier la dépense de fonds publics sur des parcelles privées ;
- De faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

## 2 Justification de l'intérêt général

Les actions du Plan Pluriannuel de Gestion, exposées dans ce dossier, (pièce 27) ont été élaborées afin de correspondre aux objectifs définis par le SMATGM, les partenaires techniques et financiers et surtout par les élus locaux.

Ainsi, le programme de gestion va répondre aux principaux objectifs présentés dans le Tableau 1.

Les actions envisagées dans le plan de gestion peuvent être considérées comme répondant à l'intérêt général. En effet, l'objectif final de ces actions l'atteinte du Bon Etat écologique des cours d'eau.

Ce sont également des mesures permettant « la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource, dans le respect des équilibres naturels » qui sont, conformément à l'article L.210-1, d'intérêt général.

**Tableau 1 : Déclinaison des objectifs sur le bassin versant du Médier en fonction des enjeux**

Catégorie d'enjeux		Code objectif	Objectif
Qualité des milieux	Hydromorphologie	Hy.1	Améliorer le fonctionnement du cours d'eau & restaurer la dynamique naturelle
		Hy.2	Diversifier les habitats des cours d'eau
	Ripisylve	Ri.1	Entretien et restaurer la végétation rivulaire
	Continuité écologique	Ce.1	Restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire)
	Qualité d'eau	Ql. 1	Améliorer la qualité de l'eau - Réduire les pollutions
		Ql. 2	Améliorer l'autoépuration / Limiter le transfert des polluants
Patrimoine naturel	Pa.1	Gérer les espèces envahissantes	
	Pa.2	Préserver ou reconquérir les milieux naturels particuliers	
Biens et personnes		B&P	Protéger les enjeux humains (Réduire le risque inondation)
Ressource quantitative		Qt	Améliorer la ressource en eau / Limiter la sévérité des étiages
Gouvernance et animation		G&A	Animer, informer et communiquer / Acquérir de la connaissance

## 3 Cadre réglementaire

### 3.1 DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

La présence de cours d'eau non domaniaux est fréquente dans les bassins versants à la Gaonne. Aussi, s'appliquent les articles de L215-2 à L215-24 du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L215-2 et L215-14.

Comme définit par l'article L.215-2 du code de l'environnement, « le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. (...) »

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

En contrepartie la loi oblige les riverains à entretenir régulièrement les cours d'eau comme le définit l'article L.215-14 du code de l'environnement. « (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Lorsque les collectivités locales compétentes réalisent des travaux de réhabilitation ou d'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, elles se substituent aux riverains devenus défaillant.

### 3.2 EXERCICE DU DROIT DE PECHE

D'après l'article R214-91 du code de l'environnement :

« ...Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement. »

Ces articles sont rappelés ci-dessous

#### **Article L.432-1 :**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

#### **Article L.433-3 :**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

**Article L.435-5 :**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**L'Article R435-34 :**

I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

**L'Article R435-35 :**

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de [l'article L. 435-5](#), être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

**L'Article R435-36 :**

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

**L'Article R435-38 :**

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de [l'article L. 435-5](#) :

– identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

– fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

– désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

– et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

**L'article R435-39**



*L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.*

*Il est en outre publié dans deux journaux locaux.*

*Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.*

Sur la base des articles L435-1 et L435-4, le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'aux limites de sa propriété (milieu du cours d'eau), sous réserve d'appliquer l'article L.215-14 concernant l'entretien régulier des cours d'eau. De plus, l'article L.435-5 du code de l'environnement précise que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, (...) gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA). Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, et ses ascendants et ses descendants. »

**Les cours d'eau situés sur le périmètre de compétence du SMATGM sont tous non-domaniaux. La gestion de la pêche sur le bassin du Médier est assurée principalement par une association de pêche : l'AAPPMA du Goujon Mongauzin. (source : PDPG 47).**

**Ces AAPPMA, en charge de la gestion du droit de pêche, sont concernées par les actions d'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau (cf. Atlas cartographique en Pièce 37, localisation des actions en Pièce 2).**

**Il convient de rappeler que le droit de pêche ne peut en aucun cas être rétrocédé sur un cours d'eau domanial.**

### 3.3 SERVITUDE DE PASSAGE ET CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES

L'article L.215-18 précise que « pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. »

Néanmoins, des conventions d'accès aux parcelles privées seront établies avec les riverains afin de préciser les modalités d'accès et d'intervention. En outre, le conventionnement est une démarche permettant d'impliquer les riverains dans la politique de gestion des rivières. Un exemple de convention se trouve en annexe.

## 4 Modalités d'application

### 4.1 APPLICABILITE DE LA DIG

Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ne sera applicable que sur le périmètre de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versant du Trec, de la Gupie et du Médier (SMATGM). De la même manière, elle sera utilisable et applicable uniquement pour les actions décrites dans le Programme Pluriannuel de Gestion (Cf. Pièce 27).

La validité de la DIG, sera pour une durée de 5 ans à renouveler pour les travaux, à compter de la date de signature des préfets.

### 4.2 MAITRISE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des futurs travaux sera assurée par le SMATGM.

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par le technicien de rivière du syndicat. Il sera en charge de planifier et vérifier le bon déroulement des différents chantiers, afin de garantir une réalisation optimale. Pour certaines opérations le syndicat pourra faire appel à une maîtrise d'œuvre extérieur.

Le choix des entreprises sera effectué par le SMATGM et le technicien de rivière suite à une mise en concurrence, d'après les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

### 4.3 TRAVAUX EN CAS D'URGENCE

Cette Déclaration d'Intérêt Général doit permettre au Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versant du Trec, de la Gupie et du Médier (SMATGM) d'intervenir au titre de l'urgence, suite à des d'évènements climatiques, pour rétablir les bonnes fonctionnalités des cours d'eau.

Cette DIG portera sur l'intégralité du périmètre du SMATGM, soit sur le territoire des communes comprises dans son bassin versant (cf. Pièce 25).

## 5 Annexe

### 5.1 ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CONVENTION DE TRAVAUX



Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins  
Versants du Trec, de la Gupie et du Médier

**Convention pour la réalisation de travaux  
de restauration de la végétation et d'hydromorphologie sur les  
cours d'eau des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier**

Entre :

M, Mme.....

Propriétaire domiciliée à : .....

dénommé ci-après d'une part **le contractant**,

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médier**

représenté par son président, M. COUZIGOU Michel

dénommé ci-après **le syndicat** d'autre part,

---

SMABV DU TREC, DE LA GUPIE ET DU MEDIER  
Mairie - 47180 LAGUIPE  
Téléphone : 05.53.88.28.37 - E-mail : contact@smatgm.fr



**Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins  
Versants du Trec, de la Gupie et du Médier**

### **Article 2 : Définition des travaux**

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent, selon les secteurs :

- ✓ au débroussaillage sélectif
- ✓ à l'élagage des branches basses
- ✓ à l'abattage des arbres pouvant basculer dans le lit ou morts sur pied ; (la définition des arbres à abattre sera réalisée par le Syndicat)
- ✓ à l'abattage ou arrachage des espèces invasives ou indésirables
- ✓ à une gestion raisonnée des embâcles (seul le bois mort gênant l'écoulement naturel de l'eau est enlevé)
- ✓ à une sélection des rejets de souches
- ✓ à la suppression ou au réaménagement de seuils
- ✓ à la création de banquettes minérales par recharge granulométrique dans les cours d'eau afin de favoriser les écoulements et améliorer la qualité écologique du milieu

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par le syndicat en cohérence avec le programme pluriannuel (cf. Exposé des motifs).

### **Article 3 : Conditions particulières**

Le bois issu des travaux appartient au propriétaire, il sera stocké en haut de berge hors d'atteinte de montée des eaux. Ni le syndicat ni l'entreprise ne pourront être tenues responsables de ce bois et des dommages éventuellement causés par ce dernier à compter de la fin des travaux d'abattage et de stockage.

Il est demandé au propriétaire d'évacuer ces bois dans un délai raisonnable suite aux travaux.

Le contractant informera le syndicat, par écrit, des problèmes liés soit à l'érosion, soit à l'intervention de l'équipe réalisant les travaux.

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par le syndicat et ne pas procéder lui-même, durant la durée du chantier, à des travaux de quelque nature que ce soit sans s'être mis d'accord au préalable avec le syndicat.

**Le contractant s'engage également à :**

procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages, implanter et entretenir sans traitement ni fertilisation, une bande enherbée ou de préférence boisée de 5 mètres minimum de large le long du ruisseau conformément aux dispositions applicables dans le cadre de la conditionnalité des aides et des zones non traitées.

***En cas d'absence de bande enherbée, ou de difficulté à accéder à une parcelle, les bois coupés sur les parcelles seront stockés sur les parcelles de la rive opposée. Le propriétaire du bois s'engage alors à évacuer le bois de la parcelle voisine le plus rapidement possible.***

SMABV DU TREC, DE LA GUPIE ET DU MEDIER  
Mairie - 47180 LAGUPIE  
Téléphone : 05.53.88.28.37 - E-mail : contact@smatgm.fr



## Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médiér

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général. La Déclaration d'Intérêt Général sur le bassin versant du Trec date du 7 Janvier 2019 et a une durée de 5 ans. Pour la Déclaration d'Intérêt Général sur le bassin versant de la Gupie, cette dernière date du 17 Octobre 2017 et a une durée de 5 ans.

### Article 5 : Responsabilité

Le syndicat est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages survenus de son fait aux personnes et aux biens.

Le syndicat ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur l'immeuble résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

### Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à en informer le syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du Code de l'Environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'elle passe.

### Article 7 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave du syndicat dûment constatée par un expert de son choix.

### Article 8 : Élection de domicile



Pour l'exécution des présentes, les parties dont l'élection de domicile :

le contractant, le syndicat,

Fait en deux exemplaires à Lagupie, le 3 juin 2020

Le Président du syndicat,

Le contractant,

Michel COUZIGOU  
  


SMABV DU TREC, DE LA GUIPIE ET DU MEDIER  
 Mairie - 47180 LAGUPIE  
 Téléphone : 05.53.88.28.37 - E-mail : contact@smatgm.fr